

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE COMPOSITES EMBALLAGES

BEAU SOLEIL
ZONE INDUSTRIELLE CIALE
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES

Références : N1-2023-422-rap insp
Code AIOT : 0100018070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement ATLANTIQUE COMPOSITES EMBALLAGES implanté BEAU SOLEIL ZONE INDUSTRIELLE CIALE 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE COMPOSITES EMBALLAGES
- BEAU SOLEIL ZONE INDUSTRIELLE CIALE 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
- Code AIOT : 0100018070
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACE produit des emballages et présentoirs PLV (Publicité sur le Lieu de Vente). La société exploite des installations de transformation de carton ondulé et de stockage des produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;

- prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 7 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations (2445)	Code de l'environnement du 29/03/2023, article Annexe à l'article R511-9	/	Sans objet
2	Classement des installations (1530)	Code de l'environnement du 29/03/2023, article Annexe à l'article R511-9	/	Sans objet
3	Contrôle périodique (rubrique 1530)	Code de l'environnement du 29/03/2023, article R512-57	/	Sans objet
6	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 5.1 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 5.5 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de l'absence d'antériorité pour l'installation de stockage de papiers, cartons, et produits assimilés (rubrique 1530) plusieurs écarts ont été constatés en particulier sur la distance d'éloignement des stockages aux limites de propriétés.

L'exploitant doit examiner les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 et déterminer les travaux à réaliser pour se mettre en conformité. En particulier, il convient d'étudier

les points de l'annexe I de l'arrêté ministériel suivants : 3.1, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 6.2 et 7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations (2445)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait de la nomenclature des installations classées : 2445. Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j (E) 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)
Constats : La société ACE dispose d'un récépissé de déclaration en date du 27 septembre 1999 au titre de la rubrique 2445-2 pour une capacité de production de 7 t/j. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que pour l'année 2022 la quantité de matières premières est de 1 167 tonnes. Cette donnée est cohérente avec la capacité de production déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement des installations (1530)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait de la nomenclature des installations classées : 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant exerçait une activité de stockage de papiers, cartons ou produits assimilés pour une quantité supérieure à 1 000 m ³ . D'après les données présentées par l'exploitant le volume susceptible d'être stocké peut atteindre 6 100 m ³ . A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une preuve de dépôt d'une demande de déclaration de modification des activités de l'établissement en date du 30/03/2023. Dans ce document le volume de la déclaration pour l'activité relevant de la rubrique 1530 est de 6 110 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique (rubrique 1530)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article R512-57
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530, ne fixe pas le contenu des contrôles périodiques à réaliser par l'organisme de contrôle. Aussi, l'exploitant n'est pas tenu, à ce jour, de réaliser un contrôle périodique.
Observations : Quand l'arrêté ministériel sera modifié (ou qu'un nouvel arrêté ministériel le remplaçant sera pris) pour fixer le contenu des contrôles périodiques à réaliser par l'organisme de contrôle, l'exploitant devra faire réaliser ces contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m ³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m ³ . Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.
Constats : Les parois du bâtiment de stockage sont situés à moins de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement (environ 6 mètres). C'est aussi le cas de certains stockages situés dans la partie usine.
Observations : Préalablement à une éventuelle demande de modification de prescription, il convient d'étudier si les mesures alternatives prévues par le point de l'arrêté ministériel peuvent être mises en place. Dans le cas d'une éventuelle demande de modification, l'exploitant doit démontrer que la modification de la prescription n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, en particulier dans le cas présent les tiers. Cette démonstration doit comporter à minima, la réalisation d'une modélisation des flux thermiques par FLUMILOG montrant que les zones des effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux restent à l'intérieur des limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m ² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre. [...]
Constats : L'établissement ne dispose pas d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant en tout temps.
Observations : L'arrêté ministériel ne prescrit pas de type de système de détection automatique d'incendie. Cette disposition ne peut pas être aménagée car elle est également applicable aux établissements régulièrement déclarés avant la parution de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m ³ ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : - l'établissement ne dispose pas d'îlot de stockage supérieure 10 000 m ³ , - la hauteur de stockage ne dépassait pas les 8 mètres, - la distance entre les sommets des îlots et les systèmes de chauffage fonctionnels était supérieure à 1 mètre. L'exploitant a indiqué la coupure définitive de l'alimentation en gaz de certains systèmes de chauffage situés dans la partie stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de l'inspection, l'établissement a présenté le registre de sécurité de l'établissement. Les derniers rapports de vérification des équipements de lutte contre l'incendie ont été présentés : - les trappes de désenfumage le 05/01/2022 par ENSI ; - les extincteurs le 05/05/2022 par ENSI ; - les RIA le 17/06/2022 par ENSI. La vérification périodique des installations électriques a été effectuée le 16/11/2022 par l'APAVE. Le compte-rendu de vérification périodique dit Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les trappes de désenfumage notamment avaient fait l'objet d'une vérification en février 2023 pour laquelle il ne dispose pas encore du rapport. Par sondage, il a été constaté visuellement que ces équipements étaient accessibles et vérifiés (03/02/2023 pour la porte coupe-feu et les commandes de désenfumage par ENSI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Point 7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. [...]</p>
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt et situés à proximité des issues et accessibles ;- de deux poteaux incendies publics à proximité, permettant de couvrir tout point de la limite du stockage dans le cas d'un rayon à 200 mètres.
Cependant les poteaux incendies ne sont pas assez proches pour tout point de la limite du stockage dans un rayon de 100 mètres.
Observations : Préalablement à une éventuelle demande de modification de prescription, il convient d'étudier si la mesure alternative prévue par le point de l'arrêté ministériel peut être mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet